

## 16ème législature

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>Question N° :</b><br><b>2642</b>  | De <b>M. Guy Bricout</b> ( Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires<br>- Nord )                             | <b>Question écrite</b>   |
| <b>Ministère interrogé</b> > Agriculture et souveraineté<br>alimentaire  |   | <b>Ministère attributaire</b> > Agriculture et souveraineté<br>alimentaire                           |
| <b>Rubrique</b> > agriculture  | <b>Tête d'analyse</b> > Impact<br>de la crise énergétique<br>sur les producteurs de<br>plants de pommes de<br>terre | <b>Analyse</b> > Impact de la crise énergétique sur les<br>producteurs de plants de pommes de terre. |
| Question publiée au JO le : <b>01/11/2022</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>21/02/2023</b> page : <b>1714</b> |   |  |

### Texte de la question

M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des producteurs de plants de pommes de terre français dans un contexte économique et énergétique particulier. Alors que la France produit 600 000 tonnes de plants de pommes de terre par an, les producteurs de la filière connaissent de nombreuses difficultés. Afin de préserver une qualité optimale de la production, les plants de pommes de terre doivent être conservés en bâtiments frigorifiques à une température de 2 à 3 degrés de septembre à avril. En effet, la récolte a lieu en septembre et est expédiée en avril aux producteurs de pommes de terre. Or la hausse continue du prix de l'énergie menace sérieusement la filière « plants de pommes de terre ». Le coût du stockage étant dépendant de l'énergie électrique (ventilation, maintien du froid), les producteurs ne peuvent plus faire face à l'augmentation du coût énergétique. Les études réalisées par les instances professionnelles de la filière démontrent dans certains ateliers, une hausse de 500 % du coût énergétique. Les surcoûts sur les produits stockés, conséquences de la crise énergétique, ne sont couverts ni par les prix de contrat ni par les prix du marché. Cela se chiffre à plusieurs dizaines de milliers d'euros par exploitation. Aussi, il lui demande comment il entend protéger les producteurs de plants de pommes de terre et s'il entend mettre en place en relation avec les autres ministères concernés du Gouvernement des mesures concrètes telles que le bouclier tarifaire ou encore la garantie d'une non-coupure d'électricité afin de préserver la qualité des plants de pommes de terre produits.

### Texte de la réponse

Le contexte de la crise Ukrainienne entraîne une hausse générale du coût des matières premières nécessaires à la production agricole (intrants, emballages ...), dont l'énergie, notamment pour la filière plants de pomme de terre, forte consommatrice d'électricité au titre du stockage des tubercules. Pour atténuer l'impact de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien aux entreprises. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) permettant à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité. Cette aide a pour objectif de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de

production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. Suite à la publication par la Commission européenne, le 28 octobre 2022, d'un nouvel encadrement temporaire de crise, le Gouvernement a fait évoluer cette aide fin novembre 2022, permettant d'accélérer les décaissements, de prolonger le dispositif en 2023 et d'augmenter l'intensité du soutien aux entreprises. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance, c'est-à-dire inférieure à 36 kilovoltampères (kVA), le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 % à compter du 1er février 2023. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient, depuis le 1er janvier 2023, du nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le prix du contrat et un prix plancher de 180 €/mégawatt-heure (MWh), avec un plafond de 500 €/MWh dans le calcul de l'aide. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts BPI de long terme, nouveau prêt garanti par l'État – PGE « Résilience »). Dans l'objectif de faciliter la signature des contrats de gaz et d'électricité des entreprises, le Gouvernement a également annoncé la mise en place d'une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats d'énergie. En parallèle, les discussions se poursuivent au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages et encadrer les prix de l'énergie, notamment en découplant les prix de l'électricité et du gaz. Le plan de résilience annoncé le 16 mars 2022 a également fait l'objet d'un abondement en 2022, pour le secteur agricole, de l'enveloppe de prise en charge des cotisations sociales, pour appuyer spécifiquement les exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Sur le plus long terme, le plan de résilience prévoit la mise en œuvre d'un plan de la souveraineté spécifique aux fruits et légumes. Les travaux ont été lancés par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 27 septembre 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et identifier les leviers d'actions opérationnels dans l'objectif d'inverser la tendance baissière des courbes de production de fruits et légumes à horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan des discussions associent professionnels et services de l'État concernés sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Le plan d'investissement France 2030 soutient aussi les efforts de décarbonation de l'agriculture et la constitution de filières d'intrants durables, avec l'objectif de faire émerger des leaders de la production agricole et agroalimentaire et des solutions pour l'agriculture. Ainsi, l'appel à projet « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 », porté par Bpifrance, permet notamment de soutenir des projets d'industrialisation et de structuration des filières afin de répondre aux besoins alimentaires de demain et de mettre en œuvre la transition agro-écologique.